

DECRET N° 88-199 du 19 Mai 1988

portant révocation de la Fonction Publique du Camarade Tchinouka TCHEBAYO, préposé des Services Techniques de la Métrologie en Service à la Direction de la qualité et des Instruments de Mesures (MCAT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commises par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 86-513 du 16 Décembre 1986 portant création de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Tchinouka TCHEBAYO, Préposé des Services Techniques de la Métrologie en service à la Direction de la Qualité et des Instruments de Mesures (DQIM) ;
- VU le rapport de la commission ad hoc créée par décret N° 86-513 du 26 Janvier 1986 ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du mercredi 23 Mars 1988 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Le Camarade Tchinouka TCHEBAYO, Préposé des Services Techniques de la Métrologie en service à la Direction de la Qualité et des Instruments de Mesures (MCAT) est révoqué de la Fonction Publique pour détournement de deniers publics.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public ou semi-public.

Article 2. - Le Camarade Tchinouka TCHEBAYO est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Il pourra, toutefois, prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

.../...

Article 3.- L'intéressé sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra rembourser à la Direction de la Qualité et des Instruments de Mesures (MCAT) la somme de Deux millions trois cent soixante quatre mille neuf cent soixante dix (2.364.970) francs montant de la valeur détournée.

Article 4.- Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire du Camarade Tchinouka TCHEBAYO.

Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension du Camarade Tchinouka TCHEBAYO et qui sera publié et communiqué par le besoin sera.

CO 19 Mai 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat
et du Tourisme,

Barnabé BIDOUZO

Saliou ABOUDOU

MINISTRE INTERIMAIRE

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Nathanaël G. MENSAH

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1 MFE-MIAS-MCAT 12
AUTRES MINISTERES 12 CEAP 6 SPD 1 GCONB-DCCT 2 DB-DSDV-DTCP-DCOF-DI 10 DPE-
DLC-BCP-INSAE 4 BN-DAN 2 IGE 3 UNB-FASJEP-ENA 2 INTERESSE 1 JORPB 1.-